

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 1142-1.</i> — Le ministre de la défense est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.</p> <p>Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.</p> <p>Dès la mise en garde définie à l'article L. 2141-1, le ministre de la défense dispose en matière de communications, transports, télécommunications et répartition des ressources générales des priorités correspondant aux besoins des armées.</p> <p><i>Art. L. 3225-1.</i> — <i>Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 3211-2.</i> — Les forces armées de la République sont au service de la nation. La mission des armées est de préparer et d'assurer par la force des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre de la défense est responsable sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire.</p> <p>« Sous réserve de l'article L. 3225-1, il est en particulier chargé de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire. Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre. Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la gendarmerie nationale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Sous réserve de l'article L. 3225-1, il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ; il est chargé...</p> <p>...nécessaire ; il assiste...</p> <p>...œuvre. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.</p> <p>La gendarmerie a pour mission de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 3211-2 est supprimé ;</p> <p>3° Après l'article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-3. — La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à la sûreté et la sécurité publiques. Elle assure le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et des missions judiciaires, et contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques. Elle contribue en toutes circonstances à la protection des populations. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 3211-3. — La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.</p> <p>« La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.</p> <p>« Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, ainsi qu'à la protection des populations.</p> <p>« Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.</p> <p>« L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées. »</p>
<p>PARTIE 3 LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE</p> <p>LIVRE II LES FORCES ARMÉES</p> <p>TITRE II LES ARMEES ET LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p>CHAPITRE V ORGANISATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>4° Au chapitre V du titre II du livre II de la partie 3 du code de la défense, il est créé un article L. 3225-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3225-1. — La gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire, sans préjudice des attributions du</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 3225-1. — La gendarmerie...</p>

Texte en vigueur

—

Code de procédure pénale

Art. 15-3. — La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

Code de la défense

Art. L. 1321-1. — Aucune force militaire ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.

Texte du projet de loi

—

ministre de la défense pour l'exécution des missions militaires de la gendarmerie nationale et de l'autorité judiciaire pour l'exécution *de ses* missions judiciaires.

« Le ministre de la défense participe à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et exerce à l'égard des personnels militaires de la gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline. »

Article 2

À l'article L. 1321-1 du code de la défense, *après les mots* : « Aucune force *militaire* » *sont insérés les mots* : « , à l'exception de la gendarmerie nationale, ».

Propositions de la commission

—

...judiciaire pour l'exercice de la police judiciaire et pour l'exécution des autres missions judiciaires.

(Alinéa sans modification).

Article additionnel

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. — Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents. »

Article 2

L'article L. 1321-1 du code de la défense *est ainsi rédigé* :

« Art. L. 1321-1. — Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles ou du maintien de l'ordre, sans une réquisition légale.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à la gendarmerie nationale. Toutefois, lorsque

Texte en vigueur

**Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995
d'orientation et de programmation
relative à la sécurité**

Art. 25-2. — Cf. infra.

.....

Art. 25-1. — Les personnels de la police nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants :

- lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ;

- lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;

- en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel.

Code pénal

Art. 431-3. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

le maintien de l'ordre public nécessite le recours à des moyens militaires spécifiques, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public sont définies à l'article 25-2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

Article additionnel

Après l'article 25-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2. — Lorsque le maintien de l'ordre public nécessite l'usage des armes à feu par la police nationale ou la gendarmerie nationale, hors les deux cas d'emploi de la force sans formalité préalable prévus par l'article 431-3 du code pénal, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>
<p><i>Art. 34.</i> —</p>	<p>I. — <i>Au quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</i></p>	<p>I. — <i>La seconde phrase du quatrième...</i></p>
<p>III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.</p>		<p>...régions, est ainsi rédigée :</p>
<p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>		
<p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.</p>		
<p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>1° <i>Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</i></p>	<p><i>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</i></p>
	<p>2° <i>Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.</p>		
<p>Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p>		
<p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 6112-2, L. 6212-3, L. 6312-3 et L. 6412-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — <i>Au</i> dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du code général des collectivités territoriales, <i>au</i> dernier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du même code, <i>au</i> dernier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du même code et <i>au</i> dernier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du même code, <i>la seconde phrase est modifiée</i> ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. — <i>La seconde phrase</i> du dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du code général des collectivités territoriales, <i>du</i> dernier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du même code, <i>du</i> dernier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du même code et <i>du</i> dernier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du même code, est ainsi rédigée :</p>
	<p>1° <i>Après le mot</i> : « unités » <i>sont insérés les mots</i> : « sont placés sous son autorité et » ;</p>	<p>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</p>
	<p>2° <i>Les mots</i> : « des missions qui leur ont été fixées » <i>sont remplacés par les mots</i> : « de leurs missions en ces matières ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p align="center">—</p> <p>III. — <i>Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</i></p>	<p align="center">—</p> <p>III. — <i>La seconde phrase du troisième...</i></p> <p align="right">...française,</p> <p>est ainsi rédigée :</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>		
<p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le président de la Polynésie française en tant que de besoin.</p>		
<p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>1° <i>Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</i></p>	<p align="right"><i>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.. »</i></p>
	<p>2° <i>Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du ser-</p>		

Texte en vigueur

vice de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Polynésie française et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Dans ce même cadre, les officiers de police judiciaire communiquent aux agents des services précités tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 120. — I. — En Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

Texte du projet de loi

IV. — *Au* dernier alinéa du I de l'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, *la seconde phrase* est *modifiée* ainsi qu'il suit :

1° *Après le mot* : « unités » *sont insérés les mots* : « sont placés sous son autorité et » ;

Propositions de la commission

IV. — *La seconde phrase du* dernier...
...intérieure,
est ainsi *rédigée* :

« *Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.* »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 82-213 du 2 mars 1983
relative aux droits et libertés des
communes, des départements
et des régions**

*Art. 34. — I. et II. — Cf. an-
nexe.*

III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés

2° Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».

Alinéa supprimé.

Article additionnel

I. — Le deuxième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « police judiciaire » sont insérés les mots : « et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance » ;

2° Les mots : « la prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Texte en vigueur

de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.

Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.

En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 6112-2. — I et II. — Cf. annexe

III. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat à Mayotte anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Le premier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du même code, le premier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du même code et le premier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du même code, sont ainsi modifiés :

1° Après le mot : « police judiciaire » sont insérés les mots : « et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance » ;

Texte en vigueur

—

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie nationales lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

.....

Art. L. 6212-3. — I. — Le représentant de l'Etat peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Si le maintien de l'ordre est menacé, le représentant de l'Etat peut se substituer, par arrêté motivé, au président du conseil territorial pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien de l'ordre public et pour la police des baignades et des activités nautiques.

II. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie na-

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

2° Les mots : « la prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Texte en vigueur

tionales lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

.....
Art. L. 6312-3. — I. — Le représentant de l'Etat peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Si le maintien de l'ordre est menacé, le représentant de l'Etat peut se substituer, par arrêté motivé, au président du conseil territorial pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien de l'ordre public et pour la police des baignades et des activités nautiques.

II. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat à Saint-Martin anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie nationales lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

.....
Art. L. 6412-2. — I et II. — Cf annexe.

III. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie nationales lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

**Loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de
la Polynésie française**

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le président de la Polynésie française en tant que de besoin.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

III. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « police judiciaire » sont insérés les mots : « et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance » ;

2° Les mots : « la politique de prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Texte en vigueur

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Polynésie française et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Dans ce même cadre, les officiers de police judiciaire communiquent aux agents des services précités tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière.

**Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003
pour la sécurité intérieure**

Art. 120. — I. — En Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

IV. — Le premier alinéa du I de l'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « police judiciaire » sont insérés les mots : « et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance » ;

2° Les mots : « la prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.</p> <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>II, III et IV. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>
<p><i>Art. L. 4139-16. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Le 3° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>1° À la rubrique : « Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale », les mots : « corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » sont supprimés ;</p>	
	<p>2° À la rubrique : « Sous-officiers de gendarmerie », les mots : « , sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » sont ajoutés.</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>PARTIE 4 LE PERSONNEL MILITAIRE</p>	<p>Au titre IV du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense, il est créé un chapitre V « <i>Dispositions particulières au personnel</i> de la gendarmerie nationale » comprenant les articles L. 4145-1, L. 4145-2 et L. 4145-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Au...</p>
<p>LIVRE I^{er} STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES</p>		<p>...chapitre V « <i>Militaires de la gendarmerie nationale</i> » comprenant...</p>
<p>TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À</p>		<p>...rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>CERTAINES CATÉGORIES DE MILITAIRES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">« <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-1. — Outre les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, et les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend des officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes qui renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Prioritairement employés dans des fonctions opérationnelles, ceux-ci participent également aux fonctions de soutien.</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-2. — Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne.</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-3. — En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'un classement indiciaire spécifique et peuvent bénéficier de conditions particulières en matière de régime in-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-1. — Le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend :</i></p> <p>1°) les officiers et les sous-officiers de gendarmerie ;</p> <p>2°) les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</p> <p>3°) les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale ;</p> <p>4°) les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes.</p> <p><i>Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien. »</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-2. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« A ce titre, l'occupation du logement concédé est une obligation à laquelle il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</i></p> <p>« <i>Art. L. 4145-3. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4136-3.</i> — Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps.</p> <p>Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.</p> <p>Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.</p> <p>Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 4137-4.</i> — Le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues aux articles L.4137-1 et L.4137-2, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus à l'article L.4137-3. Toutefois, la radiation des cadres ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.</p> <p>.....</p>	<p>demnitaire. »</p> <p>Article 6</p> <p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4136-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour la gendarmerie nationale, les membres de la commission sont désignés par le ministre de l'intérieur. » ;</p> <p>2° La dernière phrase de l'article L. 4137-4 est supprimée ;</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—

Art. L. 4138-8. — Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande.

Le militaire détaché est remplacé dans son emploi.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution

Texte du projet de loi

—

3° Après le troisième alinéa de l'article L. 4138-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les militaires de la gendarmerie nationale, le détachement d'office est prononcé par le ministre de l'intérieur. » ;

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>est fixé par décret.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4141-1.</i> — Les officiers généraux sont répartis en deux sections :</p> <p>1° La première section comprend les officiers généraux en activité, en position de détachement, en non-activité et hors cadres ;</p> <p>2° La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense. Lorsqu'ils sont employés pour les nécessités de l'encadrement, ces officiers généraux sont replacés en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4141-4.</i> — Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense en fonction des nécessités de l'encadrement.</p> <p>L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général replacé en première section par le ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1,</p>	<p>4° Au 2° de l'article L. 4141-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les officiers généraux de la gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité. » ;</p> <p>5° L'article L. 4141-4 est ainsi modifié :</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « ou pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;</p>
	<p>b) Au troisième alinéa du même article, après les mots : « ministre de la défense, » sont insérés les mots : « ou</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>jusqu'au terme du placement temporaire en première section.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4231-5.</i> — En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre de la défense peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.</p>	<p>pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;</p> <p>6° À l'article L. 4231-5, les mots : « le ministre de la défense peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent être autorisés » ;</p> <p>7° À l'article L. 4231-5, après les mots : « par décret » sont insérés les mots : « , pour les missions qui relèvent de leur autorité, ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. 16.</i> — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</p>		<p><i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>
<p>1° Les maires et leurs adjoints ;</p>		<p><i>1° Au 2° de l'article 16, les mots : « de la défense » sont remplacés par les mots : « de l'intérieur » ;</i></p>
<p>2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense, après avis conforme d'une commission ;</p>		
<p>3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;</p>		
<p>4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.</p>		
<p>La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminé par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.</p>		
<p>Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire re-</p>		

Texte en vigueur

levant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

.....

Art. 706-99. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-96.

Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés men-

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

2° Au premier alinéa de l'article 706-99, les mots : « ou du ministre de la défense » sont supprimés.

Texte en vigueur

tionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-96 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.

Code de la défense

Art. L. 4121-5. — Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés :

1° De leur conjoint ;

2° Ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

**Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995
d'orientation et de programmation
relative à la sécurité**

Art. 15-1. — Les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.

Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté-

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

Après le quatrième alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une priorité peut être accordée en matière de mutation aux militaires de la gendarmerie nationale affectés, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

Article additionnel

A l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de

Texte en vigueur

—
té conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre des finances.

**Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
réglementant les activités privées de
sécurité**

Art. 21. — La dénomination d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice de l'activité mentionnée à l'article 20 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article 1er.

Les fonctionnaires de la police nationale et les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ne peuvent exercer l'activité mentionnée à l'article 20 durant les cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

Code de la défense

Art. L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1. — Cf. annexe.

Art. L. 3211-1. — Les forces

Texte du projet de loi

—
CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1, les mots : « articles L. 3211-1, L. 3211-2 » sont remplacés par les mots : « articles

**Propositions
de la commission**

—
programmation relative à la sécurité, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés.

Article additionnel

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « , selon le cas, » et « ou du ministre de la défense » sont supprimés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>armées comprennent :</p> <p>1° L'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air, qui constituent les armées au sens du présent code ;</p> <p>2° La gendarmerie nationale ;</p> <p>3° Des services de soutien interarmées.</p> <p><i>Art. L. 3211-2. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 3211-3 et L. 3225-1. — Cf. supra art 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 4371-1. — Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4144-1.</i></p>	<p>L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3225-1 » ;</p> <p>2° À l'article L. 4371-1, les mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4145-3 ».</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Le décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie est abrogé.</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 9</p> <p>La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 10</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	